

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 142-2001

**« Ayant pour objet de régir l'abattage d'arbres afin de favoriser
l'aménagement durable de la forêt privée »**



**ADOPTÉ LE 27 JUIN 2001
EN VIGUEUR LE 10 SEPTEMBRE 2001**

Modifications

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur
213-2011	10 mai 2011	11 juillet 2011

Règlement no 142-2001

« Ayant pour objet de régir l'abattage d'arbres afin de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement »

Attendu que les MRC du Lac-Saint-Jean ont été associées, avec les partenaires de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean, à la confection du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean (PPMV);

Attendu que le PPMV conclut à un état de situation de la forêt privée où la surexploitation ainsi que la coupe en prématurité représentent les principaux obstacles à la pérennité de la ressource forestière;

Attendu que le PPMV s'inscrit dans le respect de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts;

Attendu que la disposition préliminaire de la susdite loi est de « favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités de l'utilisation du territoire »;

Attendu que le PPMV reprend les principes du développement durable édictés dans la Loi sur les forêts, à savoir :

- La conservation de la biodiversité;
- Le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers;
- La conservation des sols et de l'eau;
- La contribution des écosystèmes forestiers aux cycles écologiques planétaires;
- Les avantages multiples pour la société; et enfin,
- L'acceptation de la responsabilité de la société à l'égard du développement durable.

Attendu que pour l'atteinte de la stratégie de récolte de la ressource forestière, le plan d'action du PPMV propose que « le contrôle de la coupe forestière en forêt privée soit une responsabilité de chacun des partenaires de l'Agence et à cette fin, chacun d'eux doit s'engager à harmoniser ses moyens respectifs pour le faire appliquer »;

Attendu que le monde municipal s'est engagé, lors du Sommet sur la forêt privée tenu en 1995, à prendre à sa charge l'application et le suivi d'une réglementation en forêt privée valorisant une utilisation harmonieuse des ressources du milieu forestier, et ce, dans le respect des pouvoirs habilitant connus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a amorcé le processus de révision de son schéma d'aménagement;

Attendu que dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, la MRC du Domaine-du-Roy tiendra des discussions quant à la réglementation sur l'abattage d'arbres en forêt privée, et ce, afin de rejoindre les engagements pris lors du Sommet sur la forêt privée et le plan d'action du plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée;

Attendu que la section VII, du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à une municipalité régionale de comté d'établir des mesures de contrôle intérimaire pendant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu que l'article 64 de la susdite loi permet au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de prévoir, à l'intérieur d'un règlement de contrôle intérimaire, des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire se doter d'un règlement de contrôle intérimaire selon le pouvoir habilitant connu à l'article 113, 2^e alinéa, paragraphe 12.1, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté, à sa séance du 14 février dernier, la résolution numéro 2001-048 et connue sous l'intitulé de « Résolution de contrôle intérimaire « Abattage d'arbres en forêt privée » »;

Attendu qu'à sa séance du 25 avril 2001, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a reconduit la résolution numéro 2001-048 par l'adoption de la résolution numéro 2001-141 et connue sous l'intitulé « Reconduction résolution de contrôle intérimaire forêt privée »;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a effectué une consultation publique élargie sur le contenu de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2001-048 de façon à bonifier l'éventuel contenu du règlement de contrôle intérimaire portant sur l'abattage d'arbres en forêt privée;

Attendu que par le biais d'une Commission consultative, la MRC du Domaine-du-Roy a tenu trois séances de consultations publiques (Saint-Félicien (10 avril 2001), Saint-François-de-Sales (12 avril 2001) et Roberval (19 avril 2001));

Attendu que toute résolution de contrôle intérimaire qui n'est pas suivie, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son adoption, d'un règlement de contrôle intérimaire devient sans effet;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy, sur recommandation de la Commission consultative, désire adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant l'abattage d'arbres en forêt privée;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Bolduc, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Lebel et résolu unanimement qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 142-2001 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Territoire assujetti et municipalités concernées

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent au territoire de tenure privée de toutes les municipalités membres de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 1.3 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.4 Le règlement de contrôle intérimaire et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 2.1 Terminologie

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbres :

Opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

Arbres d'essences commerciales :

Essences feuillues ou résineuses de quinze (15) centimètres de diamètre et plus à la hauteur de la souche (DHS). Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, les arbres d'essences commerciales comprennent les espèces suivantes :

➤ Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Frêne noir
- Érable rouge
- Orme d'Amérique
- Peuplier faux-tremble (tremble)
- Bouleau jaune (merisier)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Peuplier baumier
- Peuplier (autres)

➤ Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Pin blanc
- Thuya de l'est (cèdre)
- Mélèze
- Sapin baumier
- Épinette noire
- Pin gris
- Épinette de Norvège
- Pin rouge

Bénéficiaire de droit de coupe :

Personne morale, de droit public ou de droit privé ou toute personne physique bénéficiant d'un droit de coupe de bois.

Bois commercial :

Bois d'essence commerciale comprenant le tronc et les branches de tout arbre dont le DHS est de quinze (15) centimètres et plus.

Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.

Chemin public :

Chemin verbalisé par le conseil municipal de la municipalité ou appartenant au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada.

Coupe forestière :

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'essences commerciales d'un diamètre de quinze (15) centimètres et plus au DHS d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe totale ou coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte de plus de 50 % de tout le bois commercial uniformément distribué dans un peuplement forestier sur une superficie donnée sur un terrain.

Déboisement :

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Diamètre hauteur poitrine (DHP) :

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,30 mètre au-dessus du sol). Le DHP s'applique au diamètre sur écorce.

Diamètre hauteur de souche (DHS) :

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche.

Exploitation forestière :

L'abattage ou la récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Lignes naturelles des hautes eaux :

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Lot :

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Peuplement :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plan d'aménagement (plan d'aménagement agronomique) :

Plan, scellé par un agronome, faisant état de la capacité agricole d'un site.

Prescription forestière :

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

Terrain :

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

Chapitre 3 Dispositions administratives

Article 3.1 Certification d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale à des fins d'exploitation forestière sur une superficie de quatre (4) hectares (ha) et plus d'un seul tenant.

Article 3.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité régionale de comté à cet effet, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom du (des) propriétaire (s) ;
- b) Le(s) type(s) de coupes projetées ;
- c) Dans le cas d'un mandataire ou d'un bénéficiaire de droit de coupe, une procuration certifiant que le(s) propriétaire(s) ou son(ses) représentant(s) autorisé(s) est(sont) d'accord et permet(tent) au mandataire de demander le certificat d'autorisation;
- d) Les lots visés par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projetée sur chacun des lots, le nom des propriétaires adjacents aux lots visés par la demande ;
- e) Les lots qui ont fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années, le(s) type(s) de coupe(s) réalisée(s) et la superficie de ces coupes;
- f) Les lots qui sont inclus dans la zone agricole permanente (LPTAA) ;
- g) Si les coupes se font dans une érablière ;
- h) Si requis, une prescription forestière, signée par un ingénieur forestier, dont le

contenu minimal contient :

- i) des informations telles que le type de peuplement touché, la densité et la hauteur de celui-ci, l'âge moyen du peuplement et l'état de santé de ce peuplement, de même que le(s) type(s) de sol(s) qui supporte(ent) le peuplement;
 - ii) les objectifs de production du propriétaire ou son mandataire;
 - iii) le traitement sylvicole proposé en vue de l'atteinte des objectifs de production visés par le propriétaire ou son mandataire dans le respect du PPMV (maturité absolue et prématurité de dix (10) ans) et des propriétés voisines (chablis et droit de propriété).
- i) Pour fins de production de bleuets, un plan d'aménagement scellé par un agronome, dont le contenu minimal contient :
- i) le(s) secteur(s) possédant un bon potentiel pour la production du bleuet;
 - ii) l'emplacement des brise-vent;
 - iii) la localisation des bandes boisées de protection à conserver;
 - iv) les sites sensibles à l'érosion;
 - v) la(les) méthode(s) de déboisement envisagée(s).
- j) Pour fins de production agricole, un plan d'aménagement agronomique scellé par un agronome, dont le contenu minimal contient :
- i) le(s) secteur(s) possédant un bon potentiel pour l'agriculture;
 - ii) les productions envisagées en fonction des types de sols présents pour le(s) lot(s) visé(s) par le déboisement.
- k) Un croquis à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 qui indique les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la voie d'accès aux sites de coupe et la localisation des aires d'empilement ou une photocopie de la carte écoforestière à l'échelle 1 : 20 000, produite par le ministère des Ressources naturelles présentant la portion du territoire où le(s) lot(s) est(sont) situé(s), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la voie d'accès aux sites de coupe et la localisation des aires d'empilement.

Article 3.3 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le certificat doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements

nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.4 Cause de nullité d'un certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat.

Article 3.5 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire est l'inspecteur régional en bâtiment, l'inspecteur régional adjoint en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil de la MRC.

En plus, le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 3.6 Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation et des permis.

Article 3.7 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement de contrôle intérimaire dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement.

Article 3.8 Validité du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut être émis. Est annulable tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement de contrôle intérimaire.

Chapitre 4 Dispositions normatives

Article 4.1 Dimension des aires de coupe

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Nonobstant le paragraphe précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie totale de l'ensemble des coupes excède quatre (4) hectares. En pareil cas, les aires de coupe totale de quatre (4) hectares et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de cent (100) mètres de largeur entre deux (2) aires de coupe totale.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de deux (2) mètres à raison d'une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses et 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de 900 tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

Article 4.2 Protection de propriétés voisines

Lors d'une exploitation forestière, adjacente à une propriété voisine regroupant des arbres ayant atteint un DHP de dix (10) centimètres et plus dans la bande de vingt-cinq (25) mètres limitrophe à la propriété où il est envisagée une coupe totale, une bande boisée d'une largeur minimale de vingt-cinq (25) mètres doit être conservée entre l'aire de coupe totale et la ligne de propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé le prélèvement homogène d'au plus 1/3 des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre au DHS des arbres d'essences commerciales réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande de protection, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres au DHS est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage, la réalisation des sentiers de débusquage ou de chablis.

Article 4.3 Protection en bordure des chemins publics

Lors d'une exploitation forestière en bordure d'un chemin public, une bande boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit séparer l'aire de la coupe totale et l'emprise du chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé le prélèvement homogène d'au plus 1/3 des tiges de quinze (15) centimètres et plus au DHS, réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande de protection, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres au DHS est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage, la réalisation des sentiers de débusquage ou de chablis.

Article 4.4 Aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes boisées situées en bordure des chemins publics et/ou des propriétés voisines, sauf si les bandes boisées possèdent déjà une (des) aire(s) d'empilement.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Article 4.5 Exception

Malgré les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

- i) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- ii) les travaux de coupe totale effectués et nécessaires en rapport avec la maturité absolue du ou des peuplements;
- iii) les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés, notamment par le chablis ou autres dommages naturels, ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- iv) Le travaux de coupe nécessaires pour la récupération de bois suite à un feu de forêt;
- v) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- vi) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de dix (10) mètres).

Dans le cadre des paragraphes ii) et iii), les travaux de déboisement devront être confirmés par une prescription forestière.

Article 4.5.1 Exception bleuetière

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les travaux de déboisement pour la production du bleuet sont permis. Dans ce dernier cas, le potentiel de production de bleuets devra être confirmé par un plan d'aménagement scellé par un agronome.

Article 4.5.2 Exception agricole

Nonobstant les dispositions de l'article 4.5, les travaux de déboisement pour des fins d'agrandissement de terres agricoles sont permis. Dans ce dernier cas, le potentiel agricole devra être confirmé par un plan d'aménagement agronomique scellé par un agronome.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 5.1 Contravention et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Relativement aux articles 3.1 et 4.4, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Relativement aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a) précédent.

Les montants d'amendes prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Mod. 2011, règl. 213-2011, art.2

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 27^e jour de juin de l'an deux mille un.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général

Copie certifiée conforme

Mario Gagnon
Directeur général adjoint